COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 78/65/CEE DU CONSEIL

du 15 juin 1965

relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés [2], la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant que la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [3] comporte le même engagement en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues par l'article 11 de la convention d'association ;

considérant que le régime à instaurer doit avoir pour objet l'expansion des échanges entre les États associés et les États membres ;

considérant que les règlements n° 19 du Conseil [4] et n° 16/64/CEE du Conseil [5], instaurent pour les produits résultant de la transformation des céréales, y compris le riz, un régime de prélèvement qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que le prélèvement pour les produits transformés est composé d'un élément mobile et d'un élément fixe ; que ce dernier est destiné à assurer une protection de l'industrie de transformation ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté peut être rempli en accordant aux importations des produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer le bénéfice de la réduction progressive de l'élément fixe du prélèvement ;

considérant que, pour éviter des répercussions défavorables sur les échanges de farine et de se-

[1] JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1686/65.
[2] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
[3] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.
[4] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
[5] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

moule de manioc dénaturées et de fécule de manioc entre les États membres, d'une part, et les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer, d'autre part, et, afin de permettre une adaptation à la nouvelle situation, il convient de prévoir pour ces échanges un régime particulier en fixant le montant de l'élément fixe à zéro et en autorisant dans certaines limites l'importation de fécule de manioc en franchise de prélèvement ;

considérant qu'un problème analogue se pose pour les sons de riz importés de ces États, pays et territoires associés et qui ayant parfois une forte teneur en amidon, sont, aux termes du règlement n° 141/64/CEE du Conseil (1), soumis au prélèvement applicable aux sons riches en amidon ; que ce prélèvement pourrait compromettre leur écoulement ; que l'application à ces produits du prélèvement applicable aux sons de riz ayant une teneur moyenne en amidon constitue une solution propre à pallier cette difficulté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu lors de l'importation des produits entrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, et originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, un prélèvement composé :

a) De l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers ;

b) De l'élément fixe applicable aux échanges entre les États membres.

Article 2

1. Lors de l'importation de farine ou de semoule de manioc ayant subi un processus de dénaturation, l'élément fixe est égal à zéro.

2. Les importations de fécule de manioc sont effectuées :

a) Jusqu'au 31 décembre 1966, en franchise de prélèvement à concurrence d'une quantité annuelle égale par État membre à la moyenne des quantités importées par celui-ci, de l'ensemble des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer au cours des années 1962, 1963 et 1964 ;

b) A partir du 1er janvier 1967, avec un élément fixe égal à zéro.

3. Jusqu'au 31 décembre 1966, lors de l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de riz, l'élément mobile est égal à celui prévu par les règlements en vigueur pour la catégorie du produit en cause correspondant à la teneur la plus faible en amidon.

4. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 30 septembre 1965, la moyenne visée au paragraphe 2 sous a), et chaque année, avant le 31 mars, les quantités importées conformément aux dispositions du présent article.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1965. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE